

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 MARS 1876.

Amendements proposés par le Ministre des Finances au Projet de Loi sur les sucres. -- Lettre explicative concernant ces amendements.

A Monsieur le Président du Sénat à Bruxelles.

Bruxelles, le 7 mars 1876.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Gouvernement du Roi a été informé hier que la seconde Chambre des Etats-Généraux des Pays-Bas a refusé son approbation à la Convention relative au régime des sucres signée à Bruxelles, le 11 août dernier, entre la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas.

Le Sénat n'a donc plus à délibérer sur le Projet de Loi concernant les sucres qui lui a été transmis par la Chambre des Représentants, en tant que ce projet autorise la ratification de la convention internationale du 11 août 1875, et en applique les conséquences à notre législation intérieure. Sous ce rapport, le Gouvernement se concertera avec les deux autres puissances signataires de cet acte, et il soumettra aux Chambres, s'il y a lieu et au moment opportun, les dispositions que l'intérêt d'une de nos grandes industries nationales conseillerait d'adopter.

Mais le projet voté par la Chambre des Représentants et transmis au Sénat contient quelques articles dont l'existence et l'utilité, toutes de régime intérieur, ne se rattachent pas à la Convention internationale non adoptée par le pouvoir législatif des Pays-Bas.

Ce sont les articles 5, 7 et 8 et, en partie, les articles 10 et 11. Un des paragraphes de l'article 7 doit être modifié quant à la forme.

Je prie les Commissions auxquelles est confié l'examen préparatoire du projet de vouloir bien proposer au Sénat d'adopter ces articles comme loi séparée.

Je suis à votre disposition, Monsieur le Président, pour expliquer d'une manière plus précise, s'il en est besoin, les motifs de cette proposition.

Le texte du projet modifié est ci-annexé.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

(Signé) J. MALOU.

Projet de Loi sur les sucres, amendé par le Ministre des Finances.

ART. 1.

Le cautionnement fourni en vertu de l'article 30 de la loi du 26 mai 1856 peut, jusqu'au 15 de chaque mois, servir à garantir les prises en charge aux comptes de crédit à termes et aux comptes d'entrepôts fictifs, pour les sucres provenant de la fabrication du mois précédent.

ART. 2.

§ 1^{er}. — L'accise sur la fabrication des glucoses de fécule de pommes de terre et de grain est fixée comme il suit, savoir :

Glucoses granulées . . .	fr. 12	} par hectolitre de capacité de la cuve de saccharification.
Autres glucoses . . .	fr. 4	

§ 2. — La capacité de la cuve de saccharification est constatée par empolement à pleins bords, en ne laissant dans ce vaisseau d'autre appareil ou ustensile que le serpentín fixé à demeure.

Elle est réduite de 5 p. c. pour établir la capacité imposable

§ 3. — Les droits ci-dessus seront réduits, le cas échéant, dans la même proportion que les droits sur les sucres.

§ 4. — Dans une fabrique où un fait de fraude aura été constaté judiciairement, toute entrave apportée au libre accès des employés, tant de nuit que de jour, sera considérée comme refus d'exercice, à moins que les scellés n'aient été apposés sur tous les ustensiles et foyers.

ART. 3.

§ 1^{er}. — Le Gouvernement est autorisé à rendre applicable aux marchandises d'accise le régime de déclaration, de vérification, de chargement et de déchargement qui est en vigueur pour les marchandises de douane, ainsi que les dispositions qui règlent la liquidation des droits et les pénalités à l'importation de ces dernières marchandises :

§ 2. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 213 de la loi générale du 26 août 1822 :

En cas d'exportation de marchandises d'accise, celui qui aura fait la déclaration encourra, en outre, une amende égale au décuple de la somme dont il aura tenté d'obtenir frauduleusement la décharge.

(3)

ART. 4.

Sont abrogés :

Le littéra *D* du § 2 de l'article 42, les §§ 2 à 5 de l'article 43, l'article 44 et le n° 19 du § 1^{er} de l'article 50 de la loi du 26 mai 1856; et le § 1^{er} de l'article 8 de la loi du 27 avril 1865.

ART. 5.

Le Gouvernement déterminera la date de la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.